CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.084 du 23 juin 2011

A.197.784/VIII-7469

En cause : **SANCHEZ PELAEZ** Julien,
ayant élu domicile chez
Me Ronit KNALLER, avocat,
avenue Louise 114/27
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010 par Julien SANCHEZ PELAEZ qui demande l'annulation :

" 1. de la décision prise, à une date inconnue du requérant, et par laquelle le Ministre des Finances désigne Madame Cora LEPLA aux fonctions intérimaires d'Inspecteur principal d'administration fiscale auprès du troisième bureau de recette TVA de Bruxelles et ce après que Madame Ann-Sophie NOLF avait apparemment été déchargée, à sa propre demande, de l'exercice de ses fonctions supérieures;
2. d'une décision prise par le Ministre des Finances à une date inconnue du requérant et aux termes de laquelle Madame Cora LEPLA se voit finalement et définitivement nommée aux fonctions supérieures d'Inspecteur principal d'administration fiscale auprès du troisième bureau des recettes de la TVA de Bruxelles;
3. de la décision implicite de refus de laisser poursuivre, prolonger et/ou nommer et/ou désigner Monsieur SANCHEZ PELAEZ au poste de receveur a.i., fonction attribuée à présent à Madame Cora LEPLA";

Par la même requête, le requérant sollicite la jonction des affaires G/A.179.404/VIII-5767, G/A.185.092/VIII-6108 et G/A.197.784/VIII-7469;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011, convoquant les parties à comparaître le 21 juin 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Ronit KNALLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 210.093 du 23 décembre 2010; qu'il y a lieu de s'y référer, sous réserve de l'élément complémentaire suivant :

Le 10 novembre 2010, le président du comité de direction adopte une décision par laquelle la fonction supérieure d'inspecteur principal d'administration fiscale dans l'emploi définitivement vacant à l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, secteur TVA (recouvrement) est attribuée ou confirmée dans le chef de C. LEPLA, du 1er août 2009 au 31 janvier 2010, du 1er février 2010 au 31 juillet 2010 et à partir du 1er août 2010 pour une période de six mois maximum;

Considérant que le requérant demande que la présente cause soit jointe aux affaires G/A.179.404/VIII-5767 et G/A.185.092/VIII-6108; que toutefois ces deux affaires sont clôturées à la suite du prononcé des arrêts n° 210.093 et n° 210.094 du 23 décembre 2010; que la demande de jonction n'a donc plus d'objet;

Considérant qu'en ce qui concerne le troisième acte attaqué, le recours a perdu son objet dès lors que, par un arrêt n° 210.093 du 23 décembre 2010, le Conseil d'État a décidé que cet acte ne faisait pas grief au requérant et a donc rejeté, pour cause d'irrecevabilité, le recours dirigé contre celui-ci dans l'affaire G/A.179.404/VIII-5767; que la requête est dès lors irrecevable en son troisième objet;

Considérant que le moyen unique soulevé dans la requête est exclusivement dirigé contre le troisième acte attaqué; que l'irrecevabilité du recours quant à cet objet implique, par conséquent, l'irrecevabilité du moyen unique; qu'aucun moyen autonome n'étant dirigé contre les premier et deuxième actes attaqués, la requête est également irrecevable à leur égard,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer quant à la demande de jonction des affaires G/A.179.404/VIII-5767, G/A.185.092/VIII-6108 et G/A.197.784/VIII-7469.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.